Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0373-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **20 OCTOBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0373**

Objet : Candidature à la présidence de la Société Publique Locale (SPL) « SPL du Grésivaudan »

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 12
Absents : 1
(Déport de Christophe SUSZYLO)
Excusés : 24
Pour : 55
Contre : 0

Abstention : 6
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

23 OCT. 2025

et publié le

23 OCT. 2025

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 20 octobre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 14 octobre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoirs : François BERNIGAUD à Cécile CONRY, Karim CHAMON à Régine MILLET, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Françoise MIDALI à Martine KOHLY, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0373-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 1521-1, L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1524-5-1, L.1531-1 ;
Vu le Code de commerce ;
Vu la délibération n° DEL-2025-0123 du 26 mai 2025 relative à l'Approbation de la création et du projet de statuts de la société publique locale (SPL) « SPL du Grésivaudan » par voie de transformation de la société d'économie mixte (SEM) « Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan » ;
Vu la délibération n° DEL-2025-0124 du 26 mai 2025 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) à la société publique locale du Grésivaudan (SPL) ;
Vu la délibération n° DEL-2025-0317 du 29 septembre 2025 relative à la l'Approbation du nouveau projet de statuts de la Société Publique Locale (SPL) « SPL du Grésivaudan » par voie de transformation de la Société d'Economie Mixte (SEM) « Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan » ;
Vu le projet des statuts modifiés de la société publique locale « SPL du Grésivaudan » ;

Monsieur le Président rappelle la délibération du 26 mai 2025 (n° DEL-2025-0123) et la délibération du 29 septembre 2025 (n° DEL-2025-0282) par lesquelles le Conseil communautaire a approuvé la création et les projets de statuts de la société publique locale « SPL du Grésivaudan » par voie de transformation de la société d'économie mixte « Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan » ; ainsi que la désignation des représentants de la communauté de communes au sein de cette SPL.

Dans le cadre de la création de la SPL du Grésivaudan par transformation de la SEMLG, le premier Conseil d'administration qui se réunira aura notamment pour objet :

- de nommer le Directeur général,
- de procéder à l'élection de son Président parmi les administrateurs de la SPL,
- de fixer les indemnités éventuelles.

Dans les SPL, c'est le plus souvent l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), personne morale, qui est nommé Président du Conseil d'Administration (CA). En effet, par dérogation au droit commun des sociétés anonymes où le Président doit être une personne physique, l'article L.1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une collectivité (ou EPCI) peut être nommée Président du Conseil d'Administration d'une SPL Ainsi, un représentant, élu personne physique du Grésivaudan peut être autorisé à exercer cette fonction par une délibération du Conseil communautaire.

Si les statuts de la SPL prévoient que le Président soit issu des administrateurs de la CCLG, il convient néanmoins d'autoriser, par délibération du Conseil communautaire, l'un de ses représentants à se porter candidat.

Le représentant, personne physique ainsi autorisée à exercer cette fonction, devra ensuite être élu par le Conseil d'Administration de la SPL (C. com., art. L. 225-47, al. 1er). En pratique, seul le Conseil d'Administration peut désigner le Président.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0373-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

En matière de rémunération, le Président de la SPL, peut prétendre à celle-ci comme le prévoit les statuts de la SPL. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation par délibération du Conseil communautaire dans le respect des statuts et L.1524-5 du CGCT.

Enfin, le Conseil d'Administration de la SPL devra également délibérer sur l'octroi de cette rémunération au Président.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'autoriser Monsieur Christophe Suszylo, à se porter candidat à la Présidence du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) Le Grésivaudan et à percevoir une rémunération le cas échéant.
- De fixer l'enveloppe annuelle maximale pour la rémunération du Président de la SPL du Grésivaudan à 18 000 € brut.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité des suffrages exprimés cette délibération (par 55 voix pour; 6 abstentions : Michel BASSET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Martin GERBAUX, Sylvie LARGE, Delphine PERREAU).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 20 OCT. 2025

Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251020-DEL-2025-0373-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025